



RECOMMANDE
avec avis de réception

LSC360
B.P.102
L-5302 Sandweiler

Références : D3-25-0077
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **21** JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Arlon Schafsstrachen partie 1+2 » à Strassen sur le territoire de
la commune de Strassen – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 20241174

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 avril 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction de logements, commerces, bureaux et parkings dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) sur une surface totale brute de 5,56 ha. Le dossier concerne le développement du PAP en deux phases : la première (« projet Rodenbourg »), bénéficiant de plans plus avancés, pour une surface scellée d'environ 1,6 ha ; et la deuxième, reposant actuellement sur le schéma directeur et les dispositions du PAG, pour une surface scellée d'environ 39.000 m². Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » et « zone mixte urbaine [MIX-u] »,



- de la contiguïté des parcelles concernées avec le tissu urbain et les parcelles l'entourant déjà bâties, et de l'accessibilité aux infrastructures de transports existantes,
- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée, prévoyant un corridor vert central traversant le site d'est en ouest ainsi que des zones destinées à des bassins de rétention et des espaces verts publics,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingu es.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversit 

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des for ts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

